Micheline-Brodeur

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École MICHELINE BRODEUR

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
Québec

Pour information

Nom de l’établissement
Téléphone :Téléphone

© Nom de l’établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE **1**

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 9

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) **10**

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 10
2. MESURES DE PRÉVENTION 12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 16
5. *CONFIDENTIALITÉ* 20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 31

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS **33**

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 33
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 35
RESSOURCES 36
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 38

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.

INFOGRAPHIE VACS

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans
Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).
(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es
(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)
Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Âge légal du consentement sexuel
INFOGRAPHIE

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
Nom de l'établissement	Micheline-Brodeur
Nom de la directrice ou du directeur	Martin Dubois
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire et classes de langage
Nombre d'élèves	208 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, bien-être, respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Accroitre le niveau de bien-être de tous les apprenants
Orientation du PEVR	Assurer aux élèves et au personnel un milieu sain, sécuritaire, inclusif, stimulant et bienveillant.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Mode de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Martin Dubois, Direction d'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Martin Dubois, Direction d'établissement Valérie Turgeon, Agente en réadaptation Marie-Joëlle Poirier, Éducatrice spécialisée Caroline Gagnon, Éducatrice spécialisée Joanie Sherear, Enseignante Audrey Landry, Enseignante Andrée-Anne Gagné, Enseignante

Mandats du comité	• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ; • Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) ; • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; • Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	• Une communication avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	• Une communication avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé (selon la situation); • La mise en œuvre de mesures de soutien (selon la situation); • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés (selon la situation).

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

À l'école Micheline-Brodeur, les gestes rapportés relèvent davantage des conflits. Ceux-ci entrainent parfois des gestes de violence comme de la bagarre..

Puisque les groupes restent sensiblement les mêmes de la maternelle à la sixième année, les causes principales des conflits sont de l'ordre de l'intolérance et de l'impatience. On retrouve aussi de l'impulsivité, de l'immaturité et un manque d'habiletés sociales.

La majorité des situations rapportées se produisent lors des récréations, pendant l'heure du midi et lors des moments moins structurés (déplacements de fin de journée, casiers, vestiaires). On les retrouve également au service de garde. Toutefois, des gestes d'intimidation peuvent aussi être commis. Les gestes sont en légère augmentation tout comme la dénonciation due aux ateliers et à la sensibilisation réalisée.

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Date de réalisation : Mois d'avril 2025 Nombre d'élèves sondés : 208 élèves Nombre d'adultes sondés : aucun (le questionnaire CVI a été réalisé en fin d'année scolaire 2024) Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI (FAIT) ☐ Référentiel Bien-être ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• Équipe de surveillance à l'écoute, constante et cohérente; • Animations d'activité, de jeux, réalisés par l'équipe de surveillance; • Adaptabilité de l'équipe; • Participation active des élèves au propositions de jeu; • La cour demeure un défi pour plusieurs élèves; • Bagarre pour le soccer; • Mise en place d'une structure pour encadre le soccer par les élèves et les adultes; • Des comportements inappropriés persistent, et les attentes en matière de conduite ne sont pas toujours respectées;

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Maintenir les activités, ateliers de sensibilisation et l'accompagnement auprès de l'ensemble des élèves de l'école sur les sujets d'intimidation, de violence et de violences à caractère sexuel; • Renforcer les connaissances des élèves sur la prévention des violences, la reconnaissance des signes avant-coureurs et les bonnes pratiques d'intervention. • Favoriser l'engagement des élèves dans l'élaboration et l'appropriation des consignes de sécurité.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'y a pas de violence à caractère sexuel répertorié dans l'école
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• S'assurer que tous les membres de la communauté scolaire (élèves, personnel, parents) comprennent les comportements attendus, les limites à ne pas franchir, et les mécanismes de signalement • Accroître les connaissances et les compétences des membres de la communauté scolaire en matière de prévention des violences à caractère sexuelle et d'adoption de bonnes pratiques d'intervention.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il n'y a pas de violence de ce genre de répertorié à l'école Micheline-Brodeur.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Accroître la sensibilisation et les compétences des membres de la communauté scolaire, incluant les élèves, en matière de prévention des violences et de l'intimidation et l'adoption de bonnes pratiques d'intervention. • Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés;

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ; • Prévoir une chronologie des activités, défis de sensibilisation thématiques dans le Mode de vie de l'école (Enseignement explicite, activités rassembleuses, Conseil de coop, Conseil des élèves) • Soutenir et encourager le comportement positif (Mode de vie de l'école); • Accompagnement de l'équipe-école, nouveaux membres du personnel dans l'application des mesures • Animations d'un à deux ateliers par classe abordant un enjeu lié à l'intimidation. • Enseignement des comportements attendus (bons choix vs mauvais choix) • Animation d'habiletés sociales offerts par l'équipe TES • Animation par l'équipe des surveillantes sur la cour durant les récréations et le dîner • Accompagnement des victimes de violence et d'intimidation; • Accompagnement des intimidateurs et des agresseurs; **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Soutenir et encourager le comportement positif (Mode de vie de l'école) • Soutenir l'implication des élèves dans leur milieu

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ); • Visite de la maison Hina pour tous les élèves; • S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS • Planifier des semaines ou journées thématiques visant l'inclusion et les diversités ; prévus • Éviter la répartition des élèves en fonction de leur sexe assigné à la naissance ou de leur genre

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Atelier sur le respect; • Atelier sur l'intimidation et la violence.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Mise en place du Mode de vie de l'école • Atelier sur le respect • Atelier sur l'intimidation et la violence • Atelier avec la policière sur l'intimidation et la cyberintimidation (5e et 6e année) • Atelier avec la policière sur les bons comportements dans l'autobus (maternelle)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	• Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci, lors de l'assemblée Général en début d'année • Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en

	classe (intention: informer et réinvestir les contenus à la maison). • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises. • Prévoir un accompagnement pour les parents (ex.: agent de liaison, intervenant communautaire).

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Plan de lutte simplifié dans l'agenda	2025-08-29
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Diffuser le plan de lutte et le bilan par le biais de l'info des parents et le site internet de l'école;	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Diffuser dans l'agenda scolaire	2025-08-29
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	• Diffuser dans l'agenda scolaire	2025-08-29

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	• Lorsqu'il y a motif à un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), il est important de collaborer avec leurs intervenants pour convenir des modalités pour aviser les parents (qui, quand, comment).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Sur le site du Centre de services https://www.cssdhr.gouv.qc.ca/ecole/micheline-brodeur/#0-notre-ecole
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Sur le site du Centre de services https://www.cssdhr.gouv.qc.ca/ecole/micheline-brodeur/#0-notre-ecole
Autres	• La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	**Si la situation se présente, il sera prévu :** • D'organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leurs parcours). • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
À prévoir si la situation se présente	• Diffuser l'information sur le site de l'école et l'info des parents mensuel	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Martin Dubois, direction de l'école : 450-379-5674 • Valérie Turgeon, Éducatrice spécialisée : 450-379-5674 • martin.dubois@cssdhr.gouv.qc.ca; valérie.turgeon@cssdhr.gouv.qc.ca • Billet de signalement papier et QR; au secrétariat • Formulaire prévu à cet effet.

	• **Fiche de signalement numérique avec code QR :** offrir la possibilité aux élèves de faire leur signalement/dénonciation à l'aide d'un FORMS. Le lien peut être déposé sur le site internet de l'école, affiché en code QR sur des affiches dans l'école. Il est possible d'ajouter une alerte par courriel à des intervenants spécifiques quand le FORMS est complété par une personne; • Le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations se retrouve dans l'agenda scolaire et au secrétariat;
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Agenda • Salle du personnel

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : Modalités pour effectuer une plainte.pdf	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Martin Dubois, direction de l'école : 450-379-5674 • Valérie Turgeon, Éducatrice spécialisée : 450-379-5674 • martin.dubois@cssdhr.gouv.qc.ca; valérie.turgeon@cssdhr.gouv.qc.ca	• Secrétariat. • Porte entrée principal. • Agenda
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). Actions lors de cyberintimation : BIPES	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	(450) 460-4429

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Salle du personnel; • Secrétariat. • Info des parents
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://www.cssdhr.gouv.qc.ca/ecole/micheline-brodeur/#0-notre-ecole
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Martin Dubois, direction de l'école : 450-379-5674 • Valérie Turgeon, Éducatrice spécialisée : 450-379-5674 • martin.dubois@cssdhr.gouv.qc.ca; valérie.turgeon@cssdhr.gouv.qc.ca • Billet de signalement papier et QR; au secrétariat • Formulaire prévu à cet effet. • **Fiche de signalement numérique avec code QR :** offrir la possibilité aux élèves de faire leur signalement/dénonciation à l'aide d'un FORMS. Le lien peut être déposé sur le site internet de l'école, affiché en code QR sur des affiches dans l'école. Il est possible d'ajouter une alerte par courriel à des intervenants spécifiques quand le FORMS est complété par une personne; • Le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations se retrouve dans l'agenda scolaire et au secrétariat;

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Salle du personnel; • Secrétariat. • Info des parents
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ; • Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ; • Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ; • Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ; • Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné.e.s ; • Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant (ne pas nommer les autres enfants ni donner de renseignements personnels sur les autres élèves impliqué.e.s, s'il y a lieu); • Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents. • Ne pas utiliser le talkie-walkie; • Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. • S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Martin Dubois, direction de l'école : 450-379-5674 • Valérie Turgeon, Éducatrice spécialisée : 450-379-5674 • martin.dubois@cssdhr.gouv.qc.ca; valérie.turgeon@cssdhr.gouv.qc.ca • Billet de signalement papier et QR; au secrétariat • Formulaire prévu à cet effet. • **Fiche de signalement numérique avec code QR :** offrir la possibilité aux élèves de faire leur signalement/dénonciation à l'aide d'un FORMS. Le lien peut être déposé sur le site internet de l'école, affiché en code QR sur des affiches dans l'école. Il est possible d'ajouter une alerte par courriel à des intervenants spécifiques quand le FORMS est complété par une personne; • Le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations se retrouve dans l'agenda scolaire et au secrétariat;

Autre information concernant la confidentialité	

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Trajectoire VI-VACS

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.** • Contacter les parents pour les informer de la • situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse	la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Martin Dubois 450-379-5674

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Manon Ouellet
Téléphone : 450 359-6411, poste 8622.
Courriel : servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	• Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
  - Commission des services juridiques : https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr
  - Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
    Site Internet : https://rebatir.ca/
    Téléphone : 1-833-REBÂTIR
    Courriel : projet@rebatir.ca

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).
  Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions (aviser les parents) ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Le protocole d'intimidation s'applique	Le protocole d'intimidation s'applique	Le protocole d'intimidation s'applique

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer ; • Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, etc.) ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement ; • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales) ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Impliquer les parents. **Intervention** • Être discret : éloigner l'élève et le.la rencontrer seul.e ; • Reconnaître l'incident : « Je regrette ce qui t'est arrivé » ; • Identifier l'état de l'élève : s'il.elle est blessé.e, a peur ou vit de la détresse	• Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire) ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin ; • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ; • Référer à d'autres services ; • Impliquer les parents ou autres partenaires ; • Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique. **Intervention** • Restreindre la liberté de mouvement : pauses et/ou dîners assignés, se rapporter lors des transitions, exclusion du transport scolaire, interdiction de sortir de la classe seule, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre la liberté d'association : interdiction de fréquenter certain.e.s élèves de l'école, assigner un nouveau	• Rassurer ; • Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ; • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ; • Collaborer avec les parents ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. **Intervention** • Recueillir les noms des témoins et les rencontrer ; • Évaluer le rôle du témoin dans la situation (actif, passif ou complice). **TÉMOIN ACTIF** • S'assurer que l'élève va bien ; • Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter. **TÉMOIN PASSIF** • S'assurer que l'élève va bien ; • Nommer que le comportement constaté est inacceptable ;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
(l'inviter à parler de ses émotions) ; • Recueillir l'information : Que s'est-il passé, qui, combien de fois? ; • Évaluer le degré de victimisation : la durée, les conséquences occasionnées, ses réactions, ses émotions et ses pensées ; • Établir un plan pour assurer sa sécurité ; • Assurer à l'élève qu'un suivi sera fait et que des mesures seront prises auprès des auteur.e.s ; • Rédiger un compte-rendu sur l'incident et le remettre à la direction ou à l'intervenant qui assurera le suivi ; • Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier violence ; • Téléphoner aux parents ou communiquer par écrit. **Soutien** • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Recadrer les perceptions biaisées (se sent impuissant.e, s'attribue des torts, justifie la violence) ; • Développer des solutions de rechange ; • Favoriser l'inclusion sociale positive, réduire l'isolement, l'amener à se rapprocher des ami.e.s positif.ve.s ; • Outiller l'élève dans le développement de l'estime de soi et de l'affirmation de soi ; • Rencontre avec le personnel professionnel de l'école, au besoin ; • Participer à des activités de développement d'habiletés sociales ; • Recommander l'élève à une personne ressource du milieu scolaire ou externe si nécessaire.	casier, une place pour le dîner, un pupitre dans la classe, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre la liberté participative : retirer des privilèges de participation à des activités perçues comme positives ou une récompense jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre l'utilisation du temps: reprise de temps qui fut perdu ou qui a été perdu par d'autres étant donné le comportement problématique ; • Réparer son geste: commettre un geste dont l'intention et l'effet sont de rétablir une situation (faire des excuses sincères, rendre un service, réparer ce qui est brisé, redonner ce qui a été volé, payer les dommages, etc.) ; • Assumer ses gestes : contacter ses parents et leur expliquer son comportement, présenter ses excuses devant un groupe et expliquer ce qui était inapproprié dans ses comportements, etc. ; • Suspension à l'interne ou à l'externe (voir protocole). **Soutien** • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Soutenir l'élève dans la recherche de solutions pour que la situation cesse ; • Sensibiliser l'élève sur l'impact de ses gestes, prise de conscience ; • Défaire les justifications en utilisant le questionnement et la réflexion ; • Effectuer un encadrement individualisé ; • Augmenter la surveillance autour de l'élève (rédiger un plan qui inclut toutes les zones à surveiller dans l'école ainsi que	• Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise. **TÉMOIN COMPLICE** • Intervenir auprès de lui comme un auteur.rice. **POUR TOUS** • Téléphoner aux parents ou communication écrite ; • Inviter les élèves à parler de leurs émotions ; • Mettre en place des mesures de soutien, si nécessaire. **Soutien** • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ; • Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ; • Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ; • Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	lors du transport en autobus ou à la marche) ; • Trouver des alternatives au comportement (en lien avec le but recherché par l'élève: recherche d'attention, de pouvoir, de se faire des ami.e.s, pour rompre l'ennui, etc.) ; • Impliquer les parents dans la recherche de solutions et communiquer de manière constante avec ceux-ci ; • Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins ; • Utiliser le renforcement positif, valorisation de ses bons comportements.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime ou auteur.e ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.trices (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Renforcer le comportement de dénonciation ; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ; • Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation ; • Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) : • Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ; • Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	• Insister sur l'importance de la confidentialité (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Voir section précédente	Voir section précédente	Voir section précédente

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous et ne sont pas prescriptives.
• Conséquences logiques et éducatives; • Excuses envers la victime; • Geste de réparation; • Travail en lien avec le sujet; • Rappel/enseignement du comportement attendu; • Utilisation du local de pratique (apprendre le bon comportement); • Communication ou rencontre avec les parents, la direction; • Atelier visant le développement de compétences personnelles et sociales; • Récréations guidées dans le but d'observer les bons comportements; • Restriction dans l'espace; • Suspension interne; • Suspension externe; • Intervention de la police communautaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).
• Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
  ○ Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
  ○ SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
  ○ Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
• Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
• De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
• Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
• Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;
• Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40
Voir descriptif ci-haut

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<table>
<tr><th colspan="2">Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</th></tr>
<tr><td>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.</td><td>

Consigner les événements;
S’assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction.
Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;

Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;

Inviter toutes les personnes à informer l’école si la situation venait à se reproduire ;
Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</td></tr>
</table>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement). • Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) • Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir) • Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12): • Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ; • S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ; • Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ; • Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ; • Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.
Voir procédure ci-haut

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation facultatives pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel (UQTR, Jacinthe Dion) 1h, disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe. • Formation Marie-Vincent niveau 1 : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel des écoles primaires ; • Formation Marie-Vincent niveau 2 : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement ; • Formation Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS ou l'organisme JAG en Montérégie).
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel. • Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.) ;

RESSOURCES

RESSOURCES	• Le 911 : https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/pour-tous/urgence/ressources
	• Le 211 (Tél. : 211) (Programme service sociaux de proximité) : https://211quebecregions.ca/
	• Info-Social au 811 : https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/pour-tous/info-sante-soutien-psychosocial
	• Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke : https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/theme/famille-parents-et-enfants/signalement-a-la-direction-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj/
	• DPJ : Numéro de téléphone : 819 566-4121 - https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/theme/famille-parents-et-enfants/signalement-a-la-direction-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj/
	• CLSC : Haute-Yamaska | 450 375-8000; La Pommeraie | CLSC Cowansville-Larouche : 450 263-3242
	• CLSC Cowansville-du-Sud : 450 266-4304; Sherbrooke | 819 780-2220
	• Circuit pour les parents d'enfant âgés entre 5 et 11 ans : https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/theme/famille-parents-et-enfants/ressources-pour-les-familles/circuit-5-11-ans
	• Agression sexuelle : MOINS DE 5 JOURS | Présentez-vous à l'urgence d'un de nos 2 centres désignés pour les victimes d'agression sexuelle :
	  ○ Hôpital Fleurimont : 3001, 12e Avenue Nord, Sherbrooke, Québec, J1H 5H3 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre.
	  ○ Hôpital de Granby : 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby, Québec, J2G 1T7 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre.
	• Agression sexuelle : PLUS DE 5 JOURS | Communiquez avec la clinique de planification des naissances **:** Clinique de planification des naissances : 1095, rue Belvédère Sud, Sherbrooke, Québec, J1H 4C6
	• Centre de prévention du suicide : https://cpshybm.ca/
	• Idées suicidaires : (24 heures par jour, 7 jours par semaine) **1 866-APPELLE** (277-3553)
	• JEVI Centre de prévention du suicide Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre. 819 564-1354
	• Centre de prévention du suicide Haute-Yamaska Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre. : 450 375-4252
	• Solidarité Ethnique régionale de la Yamaska : https://sery-granby.org/
	• Entraide Maternelle du Richelieu : https://emri.info/
	• La maison des familles de Granby : https://mfgr.org/
	• Oasis santé Mentale Granby et région : https://oasissantementale.org/aide-en-ligne/
	• Association des parents de personnes handicapées de Brome-Missisquoi : https://apphbm.ca/
	• La maison Caméléon de l'Estrie : https://www.lamaisoncameleon.com/
	• La dynamique des handicapés de Granby et Région : https://www.dynamiquehandicape.ca
	• Association Granby pour la déficience intellectuelle et l'autisme : https://www.lappui.org
	• Fondation Papillon pour enfants handicapés : https://fondationpapillon.ca/

	• Maison de la famille des frontières : https://mffbedford.com • L'économie des granbyens, magasin communautaire : https://www.centredentraidegranby.org/ • Centre d'action bénévole de Granby : https://www.cabgranby.ca/ • Centre de femme Entr'elles : https://www.entrelles.ca/ • Maison Joins-toi : https://www.maisonjoinstoi.org/ **DOCUMENTS ET TRAVAUX SUR LESQUELS SE BASE LE GABARIT DE PLAN DE LUTTE** • Documents de formation intitulés Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle : mieux comprendre et intervenir auprès des enfants âgées de 6 à 12 ans en contexte scolaire, élaborés en 2024 par le Centre d'expertise Marie-Vincent; • Document régional élaboré par un sous-comité du Groupe de réseautage et de développement régional des régions Laval, Laurentides et Lanaudière; • Guide de rédaction du canevas régional élaboré par un sous-comité du Groupe de réseautage et de développement régional des régions Laval, Laurentides et Lanaudière; • Canevas du Centre de services scolaire de l'Estuaire; • Canevas du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke; • Cahier du participant de la formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence et d'intimidation, réalisé en 2019 par l'équipe du dossier Climat scolaire, violence et intimidation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur; • Documents du webinaire de formation intitulé Le harcèlement entre les jeunes : les clés pour comprendre et agir, produit par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour outiller les enseignants en matière de prévention du harcèlement scolaire (https://www.e-classe.be/harcelement-comprendre-agir).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-19
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-10-01
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-01
Signature de la directrice ou du directeur	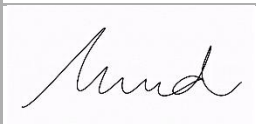
Date	2025-06-19
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-19

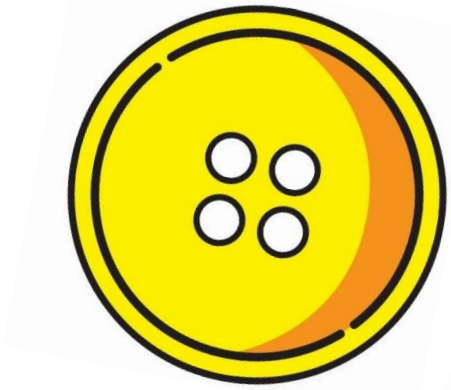

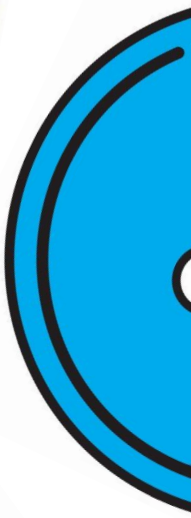

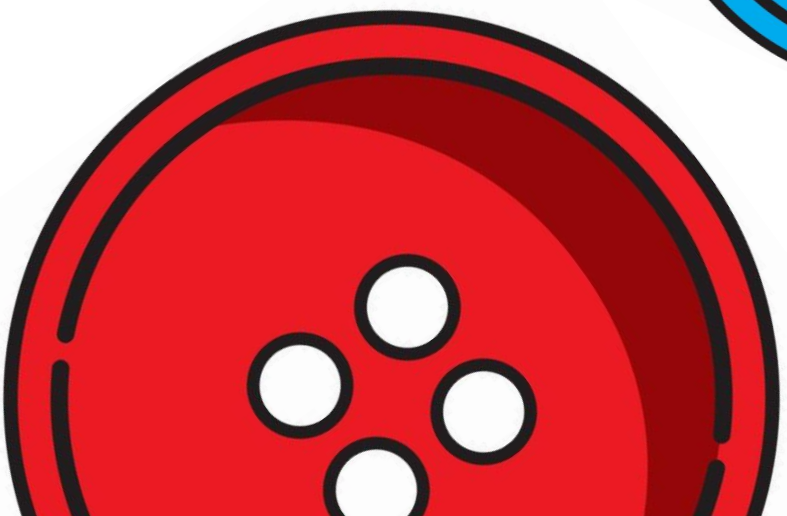

Québec